**No 6867**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

Le projet de loi sous rubrique, qui s’inscrit dans le contexte de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit - « L’ultra-haut débit pour tous » - et de l’initiative « Digital Lëtzebuerg », a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de modifier la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La directive 2014/61/UE précitée envisage une réduction des coûts liés à la mise en place des réseaux à haut débit en promouvant l’utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques dans le but de faciliter et d’encourager le déploiement de ces réseaux.

Le projet de loi crée le cadre légal pour la mise à disposition de l’accès aux infrastructures physiques existantes de tout opérateur de réseau à d’autres entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics.

Tout opérateur de réseau a le droit de négocier la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d’éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Le projet de loi impose aux opérateurs de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil, entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, l’obligation de satisfaire à toute demande raisonnable concernant des accords de coordination des travaux de génie civil émanant d’entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics.

Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l’utilisateur final ou les bâtiments faisant l’objet d’une rénovation de grande ampleur devront être équipés d’une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l’intérieur du bâtiment et d’une infrastructure d’accueil.

Toutes les maisons plurifamiliales neuves ou les maisons plurifamiliales faisant l’objet d’une rénovation de grande ampleur devront être équipées d’un point d’accès permettant au fournisseur d’avoir accès à l’infrastructure à l’intérieur du bâtiment.

Des dérogations sont prévues pour les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Conformément aux exigences de la directive 2014/61/UE, le présent projet de loi prévoit la mise en place d’un organisme de règlement de litige qui sera compétent en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. L’Institut Luxembourgeois de Régulation a été identifié comme organe idéal pour assumer le rôle de cet organisme de règlement de litige.